

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 442 DU 20 JUILLET 2022

définissant les modalités pratiques et opérationnelles
de reconstitution des actes d'état civil.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille ;
- vu** la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-34 du 06 janvier 2021 portant dispositions spéciales de simplification et de gestion dématérialisée de l'enregistrement des faits d'état civil ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-206 du 06 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale d'Identification des Personnes ;
- vu** le décret n° 2021-541 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu** le décret n° 2021-568 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2021-573 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juillet 2022,

DÉCRÈTE

Article premier : Objet

Les dispositions du présent décret visent à définir les modalités pratiques et opérationnelles de la reconstitution générale de l'état civil conformément à l'article 19

de la loi n° 2020 du 19 janvier 2021 portant dispositions spéciales de simplification et de gestion dématérialisée de l'enregistrement des faits d'état civil.

Article 2 : Objectifs de la reconstitution générale des actes d'état civil

L'Etat procède à une reconstitution générale des actes de naissance, de décès et de mariage, sur la base d'une mise en cohérence des données nominatives et personnelles du Registre national des Personnes physiques et du Fichier national de l'état Civil.

Article 3 : Traitement des données nominatives et personnelles, en vue de la reconstitution d'un acte d'état civil

La reconstitution se fait par un traitement des données nominatives et personnelles collectées lors de l'inscription au Registre national des Personnes physiques rapprochées avec celles des anciens actes d'état civil qui font objet de reconstitution.

Les actes d'état civil reconstitués sont enregistrés au Fichier national de l'état civil et pour le compte de chaque commune ou chaque poste diplomatique ou consulaire du Bénin à l'étranger, selon le cas.

L'Agence nationale d'Identification des Personnes met en place le dispositif d'enregistrement, de traitement et d'édition des actes d'état civil reconstitués.

Les actes reconstitués sont établis sous un format sécurisé adapté à une gestion dématérialisée.

Article 4 : Informations prises en compte dans la reconstitution générale des actes d'état civil

Les informations prises en compte dans la reconstitution des actes d'état civil sont de deux ordres :

- les informations nominatives et personnelles se rapportant au (x) bénéficiaire (s) de l'acte ;
- les informations officielles se rapportant à l'acte d'état civil.

Article 5 : Demande d'extraits sécurisés d'acte d'état civil reconstitué

Toute personne née au Bénin ou tout (e) béninois (e) né (e) à l'étranger peut demander un extrait intégral de son acte d'état civil reconstitué. Toutefois, le requérant peut demander un extrait simple sur lequel ne figurera pas la filiation.



La demande d'extrait sécurisé d'acte d'état civil reconstitué se fait sur présentation de l'ancien acte et de la preuve de l'inscription au Registre national des Personnes Physique en l'occurrence, le récépissé d'enrôlement biométrique ou le certificat du numéro personnel d'identification.

Les demandes d'extrait intégral ou d'extrait simple d'acte d'état civil reconstitué sont faites sur place, par courrier ou par télé-service mis en place par l'Agence nationale d'Identification des Personnes.

Article 6 : Délivrance des actes d'état civil reconstitués

Les actes de l'état civil reconstitués sont délivrés aux personnes concernées par la délivrance d'extraits sécurisés portant la date de leur délivrance et revêtus de la signature et du sceau de l'officier de l'état civil compétent.

Il est délivré un extrait intégral ou un extrait simple de l'acte reconstitué. Les extraits d'actes reconstitués font foi jusqu'à inscription de faux.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, la durée de la validité des extraits simple ou intégral des actes d'état civil reconstitués n'est pas limitée.

Article 7 : Contenu de l'extrait simple de l'acte d'état civil reconstitué

Les informations qui doivent figurer sur l'extrait simple de l'acte d'état civil reconstitué sont :

- les informations nominatives et personnelles se rapportant au bénéficiaire telles que :
 - prénom et nom ;
 - sexe ;
 - date et lieu de naissance ;

- les informations se rapportant à l'acte, telles que :
 - les prénom et nom de l'officier de l'état civil du lieu de naissance ;
 - la date de déclaration ;
 - la date de la reconstitution.

Article 8 : Contenu de l'extrait intégral de l'acte d'état civil reconstitué

Les informations qui doivent figurer sur l'extrait intégral de l'acte de l'état civil reconstitué sont :

- les informations nominatives et personnelles se rapportant au (x) bénéficiaire(s) telles que :
 - prénom (s) ;
 - sexe ;
 - nom ;
 - filiation ;
 - date et lieu de naissance ;

- les informations officielles se rapportant à l'acte primitif, telles que :
 - les prénom (s) et nom de l'officier de l'état civil ayant reçu la déclaration ;
 - la date de déclaration ;
 - le déclarant tel qu'il figure sur l'acte primitif ;
 - la date de l'événement ;
 - la date d'établissement de l'acte primitif ;
 - les options ou mentions légales obligatoires ;
 - la mention « signature illisible » de l'officier de l'état civil ayant établi l'acte primitif ;

- les informations de références de l'acte reconstitué telles que :
 - la mention en entête de l'acte « PAR RECONSTITUTION Cf. art.19 de la loi n° 2020-034 du 06 janv. 2021 » ;
 - extrait intégral de l'Acte ...du
 - la mention en pied de page de l'acte « vu et certifié conforme la reconstitution par nous,en qualité d'officier d'état civil » ;
 - la date de la reconstitution ;
 - signature et cachet de l'officier qui certifie la reconstitution.

La signature du déclarant n'apparaît pas sur l'acte reconstitué. De même lorsque le déclarant est le ministère public ou l'Agence nationale d'Identification, aucune signature de déclarant n'est requise.

La signature de l'officier ayant reçu la déclaration dans l'acte primitif n'apparaît pas sur l'acte reconstitué.



**Article 9 : Spécimens des actes extraits simple et intégral d'acte d'état civil
Reconstitué**

L'Agence nationale d'Identification des Personnes élabore les spécimens des extraits d'actes reconstitués.

Article 10 : Reconstitution des actes d'état civil dressés à l'étranger

La reconstitution des actes d'état civil des Béninois dressés en pays étranger par les autorités locales se fait par leur transcription d'office ou à la demande des intéressés au fichier national de l'état civil à l'Agence nationale d'Identification des Personnes, après enregistrement au registre national des personnes physiques ou au registre d'attente tenu dans les postes diplomatiques et consulaires.

Seules sont transcrites les énonciations qui sont portées dans les actes de l'état civil béninois correspondant. Seul l'extrait intégral peut en être délivré.

**Article 11 : Reconstitution des actes en cas d'absence de représentation
diplomatique et consulaire**

Lorsque par suite de la rupture des relations diplomatiques, de la fermeture du poste territorialement compétent, de l'absence d'un poste diplomatique ou consulaire du Bénin dans le pays de naissance, la reconstitution de l'acte de l'état civil étranger au Fichier national de l'état civil, ne peut être faite dans les conditions prévues à l'article 10 du présent décret, celle-ci est opérée par l'Agence nationale d'Identification des Personnes.

Dès que les circonstances le permettent, l'Agence nationale d'Identification des Personnes met à disposition des autorités diplomatiques ou consulaires du Bénin concernées, les références des actes reconstitués.

**Article 12 : Etablissement de la procédure de vérification des actes d'état civil
reconstitués**

L'Agence nationale d'Identification des Personnes met en place un dispositif de contrôle et de vérification des actes de l'état civil reconstitués ou de leurs extraits sécurisés délivrés. A ce titre, il lui est référé tout dossier dans lequel subsiste un doute sur l'authenticité des actes d'état civil ou des extraits d'acte d'état civil.

Article 13 : notification

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de notifier le présent décret aux autorités compétentes des pays étrangers.

Article 14 : dispositions finales

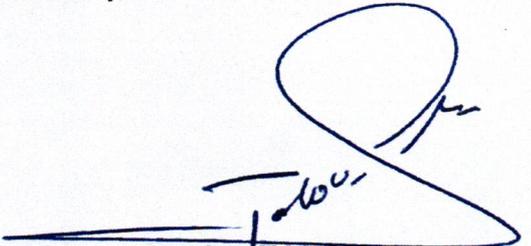
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

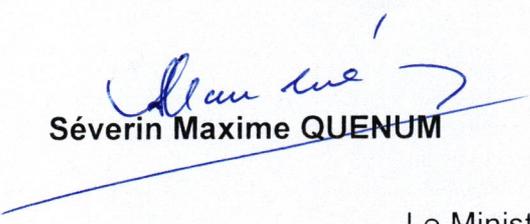
Fait à Cotonou, le 20 juillet 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de la Décentralisation et de la
Gouvernance Locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique



Alassane SEÏDOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C.COM 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MJL 2 ; MISP 2 ; MDGL 2 ; AUTRES
MINISTERES 20 ; SGG 4 ; PREFECTURES 12 ; DDISP 12 ; DEC 1 ; JORB 1.